

Strasbourg, le 19 avril 2016

N/Réf.: CODEP-STR-2016-016016

Monsieur le directeur

Brasserie Kronenbourg boulevard de l'Europe BP 48 67212 OBERNAI

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 06 avril 2016

Référence inspection : INSNP-STR-2016-1170 Référence autorisation : T670418 et T670273

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 06 avril 2016.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

La situation de votre établissement est globalement satisfaisante au regard des risques qui y sont présents. Toutefois, certains des points contrôlés ont mis en évidence des écarts aux dispositions réglementaires auxquels il conviendra de remédier. Ils concernent notamment l'organisation de la radioprotection ainsi que les contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation d'utiliser des sources de rayonnements ionisants

L'article R1333-17 du code de la santé publique dispose que sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L1333-4 l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté qu'au niveau des groupes de production où 2 générateurs de rayons X sont associés (sortie soutirage du groupe 52, sortie étiqueteuse A du groupe 52, sortie étiqueteuse B du groupe 52, sortie soutirage du groupe 62, sortie étiqueteuse A du groupe 54 et sortie étiqueteuse B du groupe 54; contrôles de niveaux sous-remplissage et sur-remplissage), bien que certains éléments aient été transmis dans les dossiers de demande d'autorisation, certains générateurs de rayons X ne figurent pas dans la décision CODEP-STR-2016-009809 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Demande n° A.1: Je vous demande de régulariser votre situation administrative et d'engager les démarches afin d'intégrer tous les générateurs de rayons X présents sur vos lignes de production dans votre autorisation. A cette fin, je vous demande de me transmettre un dossier comportant les éléments suivants pour les générateurs de rayons X concernés:

- Le formulaire de demande d'autorisation ;
- L'inventaire des générateurs de rayons X précisant notamment leurs numéros de série ;
- La description des systèmes de sécurité associés aux générateurs de rayons X et des différents asservissements associés aux lignes de production et un rapport de contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs;
- Les paramètres de d'utilisation des générateurs de rayons X (tension et intensité d'utilisation).

Organisation de la radioprotection

L'article R4451-103 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R4451-107 du code du travail dispose que la personne compétente en radioprotection <u>est désignée par l'employeur</u> <u>après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)</u> ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur est en congé de fin de carrière depuis le mois de janvier 2016 et n'est plus présente sur le site.

Demande n° A.2: Je vous demande d'assurer la formation puis la désignation, <u>après avis du CHSCT</u>, d'une nouvelle personne compétente en radioprotection dans les meilleurs délais. Je vous demande de préciser ses missions et les moyens qui lui seront alloués dans sa lettre de nomination.

Evaluation des risques

Les articles R4451-18, R4451-22 et R4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'est réalisée lorsque des sources scellées sont entreposées dans le coffre-fort au cours des opérations de remplacement / évacuation des sources en fin d'utilisation.

Demande n° A.3: Je vous demande de réaliser une évaluation des risques et, le cas échéant, de définir le zonage associé conformément aux dispositions précitées, lorsque des sources sont entreposées dans le coffre-fort.

Etudes de poste

Les articles R4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de poste n'a été réalisée pour les opérations de démontage / montage des appareils contenant les sources scellées sur les lignes de production ainsi que pour les opérations d'entretien ou de maintenance réalisées à proximité des appareils contenant les sources scellées.

Demande n° A.4: Je vous demande de réaliser une analyse pour tous les postes de travail susceptibles de conduire à une exposition des travailleurs, notamment au niveau de leurs extrémités. Elle devra notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...).

Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 du 04 février 2010 dispose que l'employeur établit le programme des contrôles externes et interne. Ce programme comporte notamment les contrôles techniques externes et internes de radioprotection et les contrôles des instruments de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles précité n'est pas formalisé.

Demande n° A.5 : Je vous demande de formaliser le programme des contrôles externes et internes conformément aux dispositions précitées.

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle périodique des sources radioactives.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection mentionne notamment les points qui doivent faire l'objet d'un contrôle au cours d'un contrôle technique interne de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés.

Demande n° A.6: Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes à la périodicité définie par la décision précitée et de réaliser tous les points de contrôle (notamment les aspects administratifs, le contrôle des dispositifs de sécurité, la vérification de la disponibilité d'instruments de mesure à jour des contrôles réglementaires, ...).

L'article R4451-30 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. La décision ASN n° 2010-DC-0175 précise que ces mesures sont continues ou au moins mensuelles.

Il a été indiqué aux inspecteurs que, depuis peu, les mesures sont réalisées mensuellement avec votre instrument de mesure par des techniciens métrologues. Toutefois, les résultats ne font pas l'objet d'une analyse par la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que, jusqu'au mois de mars 2016, seule la valeur moyenne mesurée au niveau de chaque source de rayonnement ionisant était tracée.

Demande n° A.7 : Je vous demande d'enregistrer les mesures d'ambiance réalisées mensuellement aux différents points de mesure définis par votre personne compétente en radioprotection. Je vous demande de faire valider les résultats de ces mesures par la personne compétente en radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives et des générateurs de rayons X soit réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que les non-conformités relevées par l'organisme agréé au cours des contrôles techniques externes de radioprotection ne font pas toujours l'objet d'actions correctives et que leur suivi n'est pas formalisé.

Demande n° A.8 : Je vous demande de formaliser le suivi des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations de l'organisme agréé.

Signalisation lumineuse aux accès des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV précisent que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de novembre 1984 et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires NFC 15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits.

Le 404.1.4 de la norme NFC 15-164 relative aux règles particulières pour les installations de radiologie industrielle précise que tous les accès des locaux (ou des enceintes) doivent comporter un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance.

Les inspecteurs ont constaté que certains signaux lumineux sont implantés à distance des sources de rayonnements ionisants et sont peu visibles au niveau des accès aux générateurs de rayons X (groupe 51 notamment).

Demande n° A.9: Je vous demande de vous assurer que les signalisations lumineuses sont bien visibles au niveau des accès de <u>tous</u> les générateurs de rayons X présents sur votre site. Le cas échéant, je vous demande de déplacer les dispositifs lumineux afin qu'ils soient visibles au niveau des accès aux générateurs.

B. Compléments d'information

Demande n° B.1: Je vous demande de m'indiquer si un asservissement permet la coupure de l'émission de rayonnements ionisants au niveau de l'appareil situé à la sortie étiquette B du groupe 64 en l'absence d'objets sur la ligne de production. Le cas échéant, je vous demande d'étudier la faisabilité technique de l'installation d'un dispositif permettant la coupure de l'émission de rayons X en l'absence d'objets sur la ligne de production.

C. Observations

- C.1 : Il conviendrait d'apposer un pictogramme radioactif ainsi que des consignes de sécurité sur le coffre-fort lorsque des sources scellées y sont entreposées ;
- C.2 : Certaines consignes de sécurité ne précisent pas la signification des différentes signalisations lumineuses. De plus, il conviendra de mettre à jour les coordonnées de la personne compétente en radioprotection sur vos consignes ;
- C.3 : Le plan du site joint au plan d'opération interne ne précise pas la présence de sources d'Américium 241. De plus, le nombre de source mentionné y est inexact ;
- C.4 : La clé de contact située sur le générateur de rayons X installé au niveau de la deuxième sortie du groupe « pasteurisation 63 » a été cassée dans la serrure. Il conviendrait de réparer la serrure ;
- C.5: Au niveau des groupes de production comportant à la fois des générateurs de rayons X pour le contrôle de niveau de sous-remplissage et de sur-remplissage, il conviendrait de vous assurer que les deux générateurs sont en fonctionnement et que leurs systèmes de sécurité, leurs asservissements, et leurs signalisations lumineuses font bien l'objet de contrôles de bon fonctionnement indépendants lors des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION